

LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

- 3^{ème} trimestre 2006 - N°20

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - L'agenda de l'AFDR (p. 2)
- II - La Vie de l'AFDR et de ses sections (p. 4)
- III - Jurisprudence (p. 4)
- IV - Veille législative (p. 8)
- V - Doctrines - Articles (p. 11)
- VI - Ouvrages (p. 12)
- VII - À Noter (p. 13)

Rédaction : B. PEIGNOT
P. GONI
J-B. MILLARD
I. DULAU

EDITORIAL

C'est la rentrée ! si nos chères têtes blondes reprennent courageusement le chemin de l'école, si les agriculteurs laissent derrière eux les conséquences de la canicule pour se pencher déjà sur la composition des futurs assolements, pour leur part, les juristes de droit rural analysent déjà les contours du paysage dessiné par les derniers textes réglementaires apparus au cours de l'été, et dans lequel les entreprises agricoles vont désormais devoir évoluer.

A cet égard, reconnaissons le, au moins, la récolte 2006 est plus que satisfaisante: du statut du fermage aux quotas laitiers, en passant par les commissions départementales d'orientation, et le fonds agricole, ce sont, très largement, les principaux outils juridiques mis à la disposition de l'entreprise agricole et rurale qui viennent d'évoluer.

Certes, n'attendons pas de grands bouleversements structurels de ces textes réglementaires : mais qu'il s'agisse de l'ordonnance du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage qui, à droit constant, « nettoie » en les simplifiant quelques dispositions vieilles de soixante ans du statut des baux ruraux devenues obsolètes, inusitées ou sans objet, qu'il s'agisse encore du décret n°2006-989 du 1er août 2006, relatif aux modalités de déclaration du fonds agricole, ou bien encore du décret 2006-1076 du 28 août 2006 relatif à la création d'un dispositif de transfert à titre onéreux des quantités de référence laitière sans terre, ce qui n'ira pas sans bouleverser l'ordonnement juridique actuel qui refusait de reconnaître une quelconque valeur aux droits de produire, voilà autant de frémissements qui, comme on l'a notamment rappelé, annoncent plus qu'un simple pas, un véritable élan vers une libéralisation de l'Agriculture. Les entreprises agricoles, trop longtemps ensermées dans des carcans administratifs étroits et malthusiens, ont besoin d'air, d'oxygène : il est heureux que les Pouvoirs Publics et une grande partie de la Profession Agricole, poussés, il est vrai, par le souffle libéral de BRUXELLES, en aient pris conscience !

Et c'est précisément à une grande réflexion sur ce thème que les adhérents de l'Association Française de Droit Rural sont invités à se consacrer les 20 et 21 Octobre prochain dans la belle ville de STRASBOURG, lors du 23^{ème} Congrès National consacré aux « contours d'une agriculture nouvelle au regard du droit Communautaires et du droit Français ».

Soyons nombreux à participer à ce grand rendez-vous annuel au cours duquel sera largement évoqué, en toute objectivité et impartialité, le nouveau paysage juridique de l'Entreprise Agricole et Rurale.

Bernard PEIGNOT
Secrétaire Général de L'A.F.D.R

AFDR, 63 rue de Villiers-,75017 PARIS

Adresse postale 28/28bis Rue d'Alsace 92300 LEVALLOIS PERRET

Tél: 01.41.06.62.22

Fax: 01.42.70.96.41

E-Mail: pgoni@wanadoo.fr

Site internet : www.droit-rural.com

II - L'AGENDA DE L'AFDR

XXIII^{ème} congrès de l'AFDR

STRASBOURG, 20 et 21 octobre 2006

« Les contours d'une agriculture nouvelle, au regard du droit communautaire et du droit français »

Vendredi matin, 1^{ère} partie : l'impulsion du droit européen sur la mise en valeur des exploitations.

Introduction : Remettre en perspective les deux piliers de la PAC et montrer comment l'évolution conduite au plan européen a une incidence sur les modalités de mise en valeur des exploitation françaises (**Monsieur le Professeur FOYER**)

La mise en place des droits à paiement unique (**Me MANDEVILLE et MILLARD, Monsieur Patrick VANDAMME**)

Les contraintes environnementales (**Me DRUAIS**)

Un nouveau régime pour les signes de provenance et de qualité (**Mesdames CAUSSE et KIEFFER**)

Les règles de sécurité alimentaire (**Mesdames PETIT et CHARLEZ**)

Vendredi après midi, 2^{ème} partie : La spécificité française

Le nouveau statut de l'exploitation, Bail, fonds agricole... (**Me STERLIN et COTESSAT**)

Les facteurs humains (**Monsieur COURSIER**)

L'organisation de la production **Me PAGNOUX et Monsieur VASSEUR**, ancien Ministre de l'agriculture)

Samedi matin : Table ronde en présence de Monsieur Adrien ZELLER, Président du Conseil Régional d'ALSACE

Rapport de synthèse : **Monsieur Yannick HEUCHEL**

Des plaquettes sont disponibles auprès des Présidents de section.

Vous pouvez également contacter **Maître Marie-Odile LUX – AFDR ALSACE** (21, rue du dôme, 67000 STRASBOURG, Tel : 03.88.32.46.34, Fax : 03.88.23.04.87

Les rencontres de Droit Rural

SAF-Agriculteurs de France - AFDR

Jeudi 23 novembre 2006

« Loi sur l'eau : quel impact pour l'agriculture ? »

Matinée

Accueil : **Hervé MORIZE et Philippe GONI**

Carole HERNANDEZ-ZAKINE : Présentation du texte de la nouvelle loi sur l'eau

Pascal MARET : La réduction des pesticides et les redevances dues par les agriculteurs

Alexis DELAUNAY : L'impact des nouveaux SAGE et leur portée juridique

Jacques DRUAIS : Zones de captage et modifications de certaines pratiques agricoles

Bernard PEIGNOT : Les boues d'épuration et la création d'un fonds de garantie

Après-midi

Table ronde : en présence de **Patrick DURAND**, exploitant agricole, **François CARLIER** chargé de mission environnement à l'UFC-Que choisir, **Denis TARDIT** Présent de l'Union des Industries de la Protection des Plantes, **Pierre Joël PHILIBERT**, PDG de SEDE Environnement et Jean SALMON, président de la Chambre d'agriculture de BRETAGNE.

Exposé introductif par **Samuel CREVEL** : L'impact de la nouvelle loi sur le bon état écologiques des eaux à horizon 2015.

Synthèse : **Bernard PEIGNOT et Hervé MORIZE**

Clôture de la journée : **Philippe ROUAULT**, député, rapporteur pour avis de la loi sur l'eau.

SÉMINAIRE AFDR-PARIS

Jeudi 16 Novembre 2006

Droit de l'environnement appliqué à l'activité agricole

(IFOCAP 6, rue de la Rochefaucauld, 75009 PARIS)

Intervenants : Mme Carole HERNANDEZ-ZAKINE et Monsieur Philippe GONI

1^{ère} partie : les caractéristiques du droit de l'environnement : une hiérarchie des normes parfaite !

2^{ème} partie : champ d'application du droit de l'environnement

3^{ème} partie : les techniques juridiques utilisées par le droit de l'environnement

Inscriptions auprès de Philippe GONI 12, rue du Débarcadère BP 617 75826 PARIS Cedex 17

e-mail : pgoni@wanadoo.fr

LES ATELIERS DE LA SEMAINE JURIDIQUE

Actualité du droit rural

Sous la direction scientifique de Monsieur **Franck ROUSSEL**

Les dates : Lundi 16 octobre (Bordeaux)
 Mercredi 18 octobre (Rennes)
 Lundi 23 octobre (Lyon)
 Mardi 24 octobre (Montpellier)
 Mercredi 25 octobre (Paris)

1^{ère} partie : Actualité du droit de l'exploitation agricole

2^{ème} partie : Actualité du droit économique agricole

3^{ème} partie : Actualité du droit foncier agricole

informations et inscriptions auprès de LexisNexis SA, 0805 801 122, www.formationexisnexis.fr

REMISE DE DIPLÔMES

L'Institut des Hautes Etudes de Droit Rural et d'Economie Agricole (IHEDREA) organise le 18 octobre 2006 à 18 heures à la Société des Agriculteurs de France, une remise officielle de diplômes pour la promotion 2004-2005 en présence de Monsieur François GUILLAUME, Député, ancien Ministre de l'Agriculture et Parrain de la Promotion.

II – LA VIE DE L’AFDR ET DE SES SECTIONS

La Section NORD-PAS-DE-CALAIS tiendra son assemblée générale à ARRAS le 23 septembre 2006. Elle abordera à cette occasion le thème des droits à paiement unique.

III - SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL - REPRISE - CONGÉ - L 411-47 du CR : La signification d’un congé à une personne autre que celle du preneur équivaut à une absence de congé. Aussi viole l’article L 411-47 la Cour d’appel qui déclare valable le congé délivré non pas au preneur personnellement, mais à l’EARL, à la disposition de laquelle ce dernier a mis les biens pris à bail ; retenue que cette erreur n’avait pu induire le preneur en erreur, dès lors que ce dernier et l’EARL étaient domiciliés à la même adresse et que la gérante de la société, destinataire du congé, était l’épouse du preneur. En censurant la Cour d’Appel, la Cour de cassation marque ici sa volonté d’appliquer l’article L 411-47 avec une grande rigueur en considérant que l’erreur sur le destinataire du congé n’entre pas dans les prévisions de ce texte, qui permet de « *sauver* » de la nullité certaines omissions ou inexactitudes affectant le congé (**Cass. 3^{ème} Civ. 17 mai 2006 EARL ROBIN Guy c/ ROBIN Ginette, n° 05-12.469, à paraître au bulletin**).

BAIL RURAL - REPRISE - AGE DE LA RETRAITE - PARCELLE DE SUBSISTANCE : La bailleuse avait donné congé aux preneurs au motif qu’ils avaient atteint l’âge de la retraite. Ces derniers avaient alors sollicité la nullité du congé au motif que la parcelle en faisant l’objet avait une superficie inférieure au seuil de 6 ha fixé pour l’exploitation de subsistance, en application de l’article L 732-39 al. 6 du code rural. Mais la Cour d’appel, faisant une lecture quelque peu extensive de l’article L 411-64, avait déclaré le congé régulier, dès lors que la superficie exploitée par les preneurs avant la cession de parcelles à laquelle ils avaient procédé était très supérieure au seuil de 6 ha, ce qui autorisait la bailleuse à limiter le renouvellement du bail à l’expiration de la période triennale au cours de laquelle le dernier des copreneurs avait atteint l’âge requis. Mais la Cour Suprême n’a pas eu de peine à casser cette décision en s’en tenant au principe généralement admis en matière de reprise suivant lequel les conditions de fond d’un congé -quel que soit le motif pour lequel il est délivré- s’apprécient à sa date d’effet. Il est vrai que pour apprécier la superficie de l’exploitation dite de subsistance, il convient de se placer à la date d’effet du congé, et de ne retenir que les seuls biens mis en valeur à cette date, à l’exclusion de ceux que le preneur a pu mettre en valeur avant cette date, et dont il a cessé l’exploitation (**Cass. 3^{ème} Civ. 14 juin 2006, LECREUX C/THIEL n° 05 15 779**).

BAIL RURAL - REPRISE – CONDITIONS : Longtemps, dans le cadre du contrôle « a priori » de la reprise, la Cour de cassation a considéré que le juge chargé d’apprécier les conditions de la reprise devait vérifier si le bénéficiaire du congé avait bien la volonté d’être un exploitant réel et de le demeurer. En particulier, elle avait jugé que ce n’est pas parce que le bénéficiaire possède le diplôme ou l’expérience requise que les juges étaient dispensés de rechercher, au travers des éléments de fait qui leur sont soumis, si le bénéficiaire avait l’intention sincère d’exploiter (Cass. 3^{ème} civ. 21 juillet 1993, An. Loyers 1993, 1993, p. 937 obs. J. LACHAUD). Il paraît nécessaire, désormais, de nuancer cette position : en effet, la troisième Chambre civile vient d’approuver une Cour d’appel qui pour constater la validité d’un congé-reprise avait suffisamment relevé que le bénéficiaire justifiait d’une expérience professionnelle suffisante et de moyens financiers pour acquérir le matériel et le cheptel nécessaires à la mise en valeur du fonds et n’avait donc à répondre spécialement à un argument tiré de la réalité de la volonté d’exploiter du repreneur. Autant dire que le juge de la reprise qui exerce le contrôle « a priori »

n'a plus à sonder "les reins et les cœurs" des bénéficiaires et doit s'en tenir aux seuls éléments objectifs tirés de la capacité ou de l'expérience professionnelle et des moyens financiers susceptibles d'être mobilisés (**Cass. 3^{ème} Civ. 27 juin 2006, LEGENDRE C/JEANROT, n° 05-15.263**).

BAIL RURAL – CESSIION – AGREMENT DU BAILLEUR : Un preneur à bail rural à long terme ayant atteint l'âge de la retraite a, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 11 février 1997, manifesté sa volonté de renoncer pour lui même au bail à compter du 1^{er} novembre 1996 et sollicité la cession du bail au profit de sa fille. Après avoir constaté qu'à cette dernière date, le preneur avait effectivement cessé d'exploiter les terrains et transmis concomitamment l'exploitation à son enfant, c'est donc à bon droit que les juges d'appel ont prononcé la résiliation du bail, l'agrément du bailleur, ou à défaut, l'autorisation du tribunal, devant être préalable à la cession du bail au descendant du preneur (**Cass. 3^{ème} civ., 3 mai 2006, pourvoi n° 05-18.526**).

BAIL RURAL - RÉSILIATION - SOUS-LOCATION - MISE A DISPOSITION AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ : Toutes les occasions sont bonnes pour tenter d'obtenir la résiliation d'un bail, tant sont contraignantes pour le bailleur, les prérogatives accordées au preneur par les dispositions d'ordre public du statut du fermage. En la cause, le propriétaire avait fondé sa demande de résiliation, d'une part, sur une sous-location de certaines parcelles par le preneur qui avait autorisé un voisin à mettre des chevaux en pacage sur une partie des parcelles louées, et d'autre part, sur une mise à disposition des terres à une société sans information préalable du bailleur. La résiliation a été écartée : d'une part, le bailleur n'avait pas établi que le preneur percevait une quelconque rémunération pour le pacage des chevaux ou bien bénéficiait d'une charge pesant sur le voisin, constituée par le nettoyage des parcelles du fait du passage des chevaux sur le maïs après la récolte ; autrement dit le caractère onéreux de la mise à disposition des herbages par le preneur n'était pas établie; d'autre part, le preneur avait informé la bailleuse de la mise à disposition des terres louées à la SCEA par lettre recommandée adressée près de deux mois avant l'immatriculation de la société au registre du commerce telle qu'elle résultait de l'extrait K bis de ce registre. Ainsi quelle que fût la date du début de la mise en valeur des parcelles louées par la société qui paraissait bien antérieure à l'information notifiée au bailleur, seule la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce devait être prise en compte, cette formalité lui donnant la personnalité morale (notons que cet arrêt a été rendu sous l'empire de la rédaction de l'article L 411-37 antérieur à la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999) (**Cass. 3^{ème} Civ. 17 mai 2006, BERGEZ C/ BORDENAVE n° 05-13.521 - à paraître au Bulletin et Revue des Loyers, oct 2006, obs. B. PEIGNOT**).

BAIL RURAL - CESSIION DU BAIL À UN DESCENDANT - PRENEUR DE BONNE FOI : On sait que lorsqu'il est appelé à se prononcer sur une demande d'autorisation de cession de bail, le juge doit rechercher si l'opération ne risque pas de nuire aux intérêts légitimes du bailleur et apprécier ces intérêts au regard de la bonne foi du cédant et des conditions de mise en valeur de l'exploitation par le cessionnaire éventuel.

En l'espèce, pour s'opposer à la cession du bail, le bailleur avait fait valoir que contrairement aux prescriptions posées par l'article 188-6 ancien du Code rural, dont le texte était rappelé dans le bail, les preneurs ne les avaient pas informés du départ à la retraite de l'un d'entre eux, ce qui constituait la mauvaise foi. Mais les juges ont écarté cette prétention en considérant que l'obligation d'information des bailleurs telle que visée dans le bail n'était requise que pour satisfaire aux exigences de l'ancien article 188-6 du Code rural, de sorte que l'obligation d'information n'avait pas de valeur contractuelle indépendante des dispositions de ce texte, et ils ont pu ajouter que l'article L 311-11 qui s'était substitué à l'article 188-6 ne mettait désormais à la charge des preneurs aucune obligation d'information à l'égard du bailleur en cours de bail. Aussi les preneurs n'étaient-ils pas tenus d'aviser le bailleur du départ à la retraite de l'un d'entre eux et ne pouvaient donc, de ce chef, être regardés comme étant « *de mauvaise foi* » au sens de l'article L 411-35. Au demeurant, d'une part, le départ à la retraite du preneur ne peut pas, *ipso facto*, mettre fin au bail ; d'autre part, en présence de deux co-preneurs, le départ à la retraite de l'un d'entre eux est sans incidence sur la poursuite de l'exploitation par l'autre (**Cass. 3^{ème} Civ. 27 juin 2006, Consorts BACOT C/DELORME, n° 05-16.252**).

BAIL RURAL – RÉSILIATION –ENRICHISSEMENT SANS CAUSE : Cette décision devrait

rassurer les preneurs dont le bail a été résilié par les premiers juges et qui ont poursuivi l'exploitation des biens dans l'attente de la décision de la Cour d'appel, pourtant confirmative. En effet dans cette affaire, une société agricole, titulaire d'un bail portant sur diverses parcelles de vignes en AOC CHAMPAGNE, avait vu ses baux résiliés pour défaut d'entretien par un jugement du 9 septembre 1988. La société preneuse avait interjeté appel de cette décision et poursuivi l'exploitation des vignes dans l'attente de l'arrêt. Mais par une décision en date du 5 juillet 1989, la Cour d'appel a confirmé la résiliation du bail, de sorte que les bailleurs sont entrés dans les lieux au cours de l'été 1989 et ont appréhendé les fruits de la vendange pour laquelle ils n'avaient réalisés aucun travaux.

Après avoir engagé une première procédure en référé sur le fondement de l'article L 411-69 du Code rural qui n'a pas abouti, ce texte étant inapplicable pour obtenir le remboursement des dépenses en cause, le preneur a engagé une nouvelle procédure devant le Tribunal paritaire visant cette fois au paiement d'une somme totale de 171.491 € représentant les frais engagés pour la récolte 1989. Par un arrêt du 13 décembre 2000, la Cour de REIMS a jugé que le preneur pouvait prétendre au remboursement des frais qu'elle avait engagés par elle lors de l'année culturale 1989 sur le fondement de l'enrichissement sans cause. Toutefois, à hauteur de cassation, les juges ont censuré cette décision reprochant à la Cour d'appel d'avoir accueilli la demande de la SARL GUIBORAT en paiement d'une certaine somme sur le fondement de l'enrichissement sans cause, sans avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations, et alors qu'aucune d'elles n'avait soutenu un tel enrichissement.

C'est dans ces conditions que la société preneuse a saisi la Cour de renvoi d'une demande fondée sur l'enrichissement sans cause et a obtenu satisfaction. Pour rejeter le pourvoi formé par les bailleurs à l'encontre de cette décision, la Cour suprême a tout d'abord rappelé que le jugement du 9 septembre 1988 et l'arrêt confirmatif du 5 juillet 1989 n'avaient pas fixé la date de la résiliation qu'ils avaient prononcée, de sorte que les juges d'appel avaient exactement retenu que la résiliation était acquise à la date du jugement. Ensuite, la Cour de cassation a considéré que la Cour d'appel avait exactement retenu que la société preneuse, qui avait régulièrement relevé appel du jugement, était en droit de ne pas se soumettre à ce jugement pendant toute la durée de l'instance d'appel (**Cass. 3^{ème} civ. 31 mai 2006, Société GUIBORAT et Fils c/ consorts GUIBORAT et a., pourvoi n° 05-18.214, à paraître au bulletin**).

BAIL RURAL - DÉCÈS DU PRENEUR – PRÉSENCE D'UNE CLAUSE AGRICOLE DANS LE CONTRAT DE MARIAGE - POURSUITE DU BAIL PAR LES HÉRITIERS (L 411-34 du Code rural)

On sait qu'en vertu de l'article L 411-34 du Code rural, en cas de décès du preneur, le bail continue au profit de son conjoint - désormais du partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité-, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Mais peut-il faire échec à ce dispositif par la mise en œuvre d'une convention matrimoniale insérée dans le contrat de mariage des preneurs prévoyant l'octroi d'un bail sur les biens propres de l'époux décédé et sur ceux constituant l'exploitation ? A cette question, la Troisième Chambre civile a répondu fermement par la négative, donnant la priorité aux dispositions d'ordre public du statut : en effet si, en application de l'article 1320 du Code civil, les conventions matrimoniales entre époux sont licites et opposables à tous, le principe de la liberté des conventions matrimoniales ne peut faire obstacle au respect des dispositions d'ordre public contenues dans le statut du fermage, et notamment à celles de l'article L 411-34 du Code rural.

Quelles conséquences fallait-il alors tirer de cette proclamation ? : la possibilité pour le juge, saisi de deux demandes de poursuite du bail, l'une à l'initiative de la seconde épouse du preneur décédé qui invoquait la clause agricole, insérée dans son contrat de mariage, l'autre à l'initiative du fils du premier lit qui invoquait le bénéfice de l'article L 411-34, de « *se prononcer en considération des intérêts en présence et de l'aptitude de chacun des demandeurs à gérer l'exploitation et à s'y maintenir* ». Et l'enjeu était d'importance : la poursuite du bail sur plusieurs hectares de terre en AOC « CHAMPAGNE ». Ici c'est vraiment l'ordre public de direction, fermement inscrit dans les fondements du statut du fermage, que la Cour Suprême privilégie (**Cass. 3^{ème} Civ. 28 juin 2006, VERLET C/ CTS VERLET, n° 05-20.860 à paraître au Bulletin**).

SUCCESSION AGRICOLE - SALAIRE DIFFÉRÉ- DEMANDE FONDÉE SUR L'ENRICHISSEMENT SANS CAUSE – IRRECEVABILITÉ

La Cour de cassation, réunie en Assemblée Plénière, vient de se prononcer, à l'occasion d'une difficulté successorale relative au

règlement d'une créance de salaire différé, sur l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile, et en particulier sur la notion de cause au sens de l'article 1351 du Code civil. Il faut rappeler, à cet égard, que ce n'est que si le descendant participe à la mise en valeur du fonds familial que son conjoint est autorisé à se prévaloir de l'existence à son profit d'un contrat de travail à salaire différé. Dans l'hypothèse inverse, le gendre ou la belle-fille de l'exploitant ne peut que faire usage de l'action de « *in rem verso* » (Cass. 1^{ère} Civ. 14 mars 1995). En la cause, un héritier qui, sur une première demande dirigée contre son frère, seul autre cohéritier du père, agriculteur défunt, s'était vu refuser une créance de salaire différé, avait de nouveau assigné son frère en paiement de la même somme, sur le fondement de l'enrichissement sans cause. La Cour de cassation réunie dans la plus haute formation, revenant sur un précédent arrêt rendu par la même formation le 3 juin 1994, a approuvé une Cour d'appel qui avait accueilli la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de chose jugée attachée au premier jugement. La Cour Suprême a posé en principe qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci. Or, pour la Cour Suprême, comme la demande originaire, la demande formée entre les mêmes parties tendait à obtenir paiement d'une somme d'argent à titre de rémunération d'un travail prétendument effectué sans contrepartie financière.

Autrement dit, pour la Cour Suprême, le seul changement de fondement juridique ne suffit pas à caractériser la nouveauté de la cause et par suite à écarter l'autorité de la chose jugée sur la demande originaire (Cass. Ass. Plénière 7 juillet 2006, GILBERT X C/ RENE, n° 04-10672).

DÉGÂTS DE GIBIER - DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE : Le Conseil d'État vient de se prononcer sur la délicate question de l'imputation des dommages causés par des lapins aux récoltes d'un exploitant voisin de terrains dépendant des infrastructures ferroviaires gérées par la SNCF et affectés en l'état de la loi du 13 février 1997, à RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE. Pour la Haute Assemblée, si la responsabilité de R.F.F., maître de l'ouvrage depuis la dévolution opérée par le transfert des immeubles à cette société en vertu de la loi du 13 février 1997, est susceptible d'être engagée sans faute pour tous les dommages permanents imputables à ladite société, qu'ils résultent de son implantation, de son fonctionnement ou de son entretien, cependant celle de la SNCF chargée de l'entretien des voies comme prestataire de services de R.F.F. peut être engagée vis-à-vis des tiers si des dommages sont directement imputables aux modalités de l'ouvrage, qui inclut la voie ferrée et ses dépendances : aussi au nombre de ces dommages peuvent figurer les dégâts causés aux cultures avoisinantes par les lapins qui gîtent dans les remblais.

Toutefois, contrairement à ce que la Cour de cassation avait admis (Cass. 3^{ème} Civ. 5 Juillet 2001), le Conseil d'État a considéré que le manque à gagner de l'agriculteur, correspondant à la non-obtention des aides compensatoires, constituait pour ce dernier un préjudice ni incertain, ni direct (C.E. 10 juillet 2006 SNCF C/SCEA de LOISY, n° 271.828).

VIGNES - VIN - AOC APPELLATION « CHAMPAGNE » - MODIFICATION DE L'AIRE :

Le Conseil d'État a, de nouveau, eu l'occasion de statuer sur la définition de l'appellation d'origine « Champagne ».

En premier lieu, le Conseil d'État admet la possibilité d'apporter par voie de décret en Conseil d'État d'éventuelles modifications ou dérogations aux règles de fond fixées pour la délimitation de l'aire de production de l'AOC Champagne par l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 modifiée, en se fondant sur d'autres critères que ceux visés à ce texte, tels que la nature du sol et du sous-sol, la pente du terrain, son exposition, l'environnement, les usages actuels et antérieurs : mais encore faut-il que le demandeur établisse que les éléments relatifs aux parcelles en cause répondent bien auxdits critères, à défaut de quoi l'INAO est en droit de refuser de proposer par décret l'inclusion desdites parcelles dans l'aire d'appellation de l'AOC Champagne. Et ces critères étant largement subjectifs, l'INAO a souvent beau jeu de démontrer que les parcelles, objet de la demande, n'y répondent pas. Au demeurant, pour les communes de l'ancienne province de Champagne et de l'ancien comté de BAR SUR SEINE qui ne figurent pas au décret du 17 décembre 1908, il est possible d'engager une procédure de révision de l'aire d'appellation mais à la condition, stricte, de démontrer, que la commune incriminée comportait avant l'invasion phylloxérique des parcelles plantées en vignes, dont le produit était destiné à la champagnisation et pour lesquelles l'appellation « Champagne » a été revendiquée pour une ou plusieurs récoltes faites de 1919 à 1924 inclusivement. Ainsi le Conseil d'État veille avec rigueur, avec

le concours de l'INAO, sur les limites très étroites des aires d'appellation les plus prestigieuses (**C.E. 27 juillet 2006 - REMY, n° 269.283**).

CONTRÔLE DES STRUCTURES – CESSIION DE BAIL – INSTALLATION – DISPENSE D'AUTORISATION : La cession du bail au profit du fils du preneur s'analysant, au regard du contrôle des structures en une installation et non pas en un agrandissement, c'est à bon droit qu'une Cour d'appel a relevé que l'article L 331-2 du Code rural dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 9 juillet 1999, applicable à la cause, ne prévoyait pas un tel cas, de sorte que la cession projetée n'était pas soumise à une condition d'autorisation administrative d'exploiter (**Cass. 3^{ème} civ. 30 mai 2006, BERNACHEZ C/ Epx. DE CLERCK, 30 mai 2006, n° 05-19.614**).

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE – AIDES PAC – CONDITIONS D'OCTROI :

Par une décision du 20 septembre 1996, le préfet de la Marne a refusé à un exploitant agricole le bénéficiaire de paiements compensatoires au titre du régime communautaire de soutien aux producteurs de certaines cultures arables pour une parcelle de 21,89 hectares au motif que celui-ci était sans droit ni titre pour exploiter cette parcelle, après l'expiration du bail dont elle faisait l'objet et la validation, par un arrêt du 18 octobre 1995 de la Cour d'appel de Reims, du congé qui lui avait été notifié par le propriétaire de la parcelle. Le refus du préfet se fondait notamment sur le dépôt par le bénéficiaire de la reprise d'une déclaration de surface faisant également figurer la parcelle litigieuse.

Considérant qu'il était le seul à remplir les conditions posées le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables, en ayant notamment semencé la parcelle litigieuse avant le 15 mai de l'année de la récolte pour laquelle les aides étaient demandées, le preneur a déféré la décision préfectorale à la censure du juge administratif. La Cour administrative d'appel de NANCY a rejeté sa requête.

Sur pourvoi, le Conseil d'État a en revanche censuré cette décision rappelant qu'il ne résultait ni des dispositions des règlements communautaires applicables en matière de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ni d'aucun autre texte communautaire que l'octroi des aides instituées par ces règlements était subordonné à d'autres conditions que celles relatives à l'exploitation effective et conforme à ces règlements des parcelles au titre desquelles l'aide était demandée et au dépôt d'une demande dans les délais prévus. La Haute Juridiction a ajouté que s'il était loisible aux Etats membres, en vertu des compétences qu'ils tenaient notamment de l'article 11 du règlement (CEE) n° 2780/92 de la Commission du 24 septembre 1992, de subordonner le versement de ces aides à des justifications relatives à la propriété des parcelles qui font l'objet de la demande ou à l'existence d'un bail rural en cours de validité, il était constant que de telles dispositions n'avaient pas été édictées par la France à la date de la décision en litige ; qu'en particulier l'article L. 331-13 précité du code rural, qui est étranger au droit de propriété ou d'usage du sol, ne pouvait constituer une telle disposition.

Aussi la Cour administrative d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en considérant que le préfet de la Marne avait pu légalement refuser à l'ancien preneur le versement compensatoire qu'il sollicitait au motif qu'il ne disposait d'aucun droit ni titre à exploiter la parcelle correspondant à ce versement (**CE, 21 juillet 2006, INDIVISION CLAUDE LORIN, n° 270714**).

IV - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités (JO du 24 juin 2006).

Loi n° 2006-828 du 11 juillet 2006 relative à la fixation des rendements des vins à appellation d'origine contrôlée pour la campagne 2006-2007 (1) (JO n° 160 du 12 juillet 2006 page 10393) A titre exceptionnel et par dérogation à l'article L. 641-3 du code rural, les ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et de la consommation peuvent, après consultation pour avis de l'Institut national des appellations d'origine, fixer pour la campagne 2006-2007 les rendements autorisés pour les vins à appellation d'origine contrôlée, y compris en dessous du rendement de base fixé dans le décret de l'appellation considérée.

Loi n° 2006-823 du 10 juillet 2006 autorisant l'approbation de la Charte européenne de l'autonomie locale, adoptée à Strasbourg le 15 octobre 1985 (JO du 11 juillet 2006, p. 10335).

Ordonnance 2006-673 du 8 Juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le Code de commerce, le Code rural et le Code de procédure pénale (partie Législative) (JO, 9 juin

2006).

Ordonnance n° 2006-870 du 13 juillet 2006, relative au statut du fermage et modifiant le Code rural (JO du 14 juillet 2006, p. 10624).

Ordonnance du 20 juillet 2006 n° 2006-905 du 20 juillet 2006 relative à diverses mesures d'amélioration des régimes d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés et des non-salariés agricoles (JO du 21 juillet 2006, p. 10967).

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2006-905 du 20 juillet 2006 relative à diverses mesures d'amélioration des régimes d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés et des non-salariés agricoles (JO du 21 juillet 2006, p. 10966).

Décret n° 2006-561 du 16 mai 2006 modifiant l'article D. 654-81 du Code rural (JO du 18 mai 2006, p. 7332).

Décret n° 2006-560 du 16 mai 2006 portant transposition de la directive 2002/89/CE et modifiant le Code rural (partie réglementaire) (JO du 18 mai 2006, p. 7332).

Décret n° 2006-585 du 22 mai 2006, relatif à l'Inventaire forestier national et modifiant le Code forestier (JO du 24 mai 2006, p. 7698).

Décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 relatif à l'information et à la participation du public en matière d'environnement, modifiant le code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 23 mai 2006, p. 7542).

Décret n° 2006-621 du 29 mai 2006 relatif à la protection sanitaire des végétaux et modifiant le Code rural (Partie réglementaire) (JO du 30 mai 2006, p. 8062).

Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées (JO du 13 juin 2006, p. 8372).

Décret n° 2006-630 du 31 mai 2006 relatif à l'entrée en vigueur de décrets (JO du 1^{er} juin 2006, p. 8177).

Décret n° 2006-634 du 31 mai 2006 relatif aux organismes d'intervention agricoles et modifiant le titre II du livre VI du Code rural (JO du 1^{er} juin 2006, p. 8193).

Décret n° 2006-635 du 31 mai 2006 relatif aux missions de l'Agence unique de paiement (JO du 1^{er} juin 2006, p. 8205).

Décret n° 2006-654 du 1er juin 2006 modifiant le chapitre IV du livre VI du Code rural relatif à la gestion du potentiel de production viticole (JO du 3 juin 2006 page 8448).

Décret n° 2006-684 du 8 juin 2006 modifiant le décret n° 99-555 du 2 juillet 1999 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la pêche (JO du 13 juin 2006).

Décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la Nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement (JO du 10 juin 2006, p. 8837).

Décret n° 2006-704 du 15 juin 2006 portant création du Conseil National de la viticulture de France (JO du 17 juin 2006, p. 9132).

Décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en oeuvre de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (JO du 20 juin 2006, p. 9220).

Décret n° 2006-704 du 15 juin 2006 portant création du Conseil National de la viticulture de France (JO du 17 juin 2006, p. 9132).

Décret n° 2006-738 du 27 juin 2006 modifiant le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion (JO du 28 juin 2006, p. 9688).

Décret n° 2006-745 du 27 juin 2006 pris en application de l'article 58-IV de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (JO du 29 juin 2006, p. 9744).

Décret n° 2006-765 du 29 juin 2006 relatif au contrat emploi-formation agricole (JO du 1^{er} juillet 2007, p. 9886).

Décret n° 2006-767 du 29 juin 2006 relatif à la commercialisation et au transport du gibier et modifiant le Code de l'environnement (JO du 1^{er} juillet 2006, p. 9887).

Décret n° 2006-766 du 30 juin 2006 relatif aux Comités régionaux des céréales et portant modification du titre II du livre VI du Code rural (JO du 1^{er} juillet 2007, p. 9886).

Décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006, relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code rural (JO du 9 juillet 2006, 10318).

Décret du 10 juillet 2006 modifiant le décret du 14 octobre 1943 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Bordeaux supérieur » (JO du 12 juillet 2006, p. 10405).

Décret n° 2006-877 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L 223-1 du Code rural et confiant une partie de la gestion du service public de l'équarrissage à l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (JO du 16 juillet 2006, p ; 10706).

Décret n° 2006-878 du 13 juillet 2006 pris pour l'application de l'article L 226-8 du Code rural.

Décret n° 2006-886 du 17 juillet 2006 portant application de l'article L 331-2 (6°) du Code rural (JO du 19 juillet 2006, p. 10835).

Décret n° 2006-926 du 19 juillet 2006 modifiant les livres III, V, VI et VIII du Code rural et le décret n° 2000-1053 du 24 octobre 2000 relatif à l'organisation économique dans le secteur des fruits et légumes (JO du 28 juillet 2006, p. 11267).

Décret n° 2006-906 du 21 juillet 2006, relatif aux actions de développement agricole et rural et modifiant le Code rural (JO du 22 juillet 2006, p. 10996).

Décret n° 2006-960 du 31 juillet 2006 modifiant le chapitre V du livre VI du Code rural (JO n° 177 du 2 août 2006 p. 11473).

Décret n° 2006-989 du 1er août 2006 relatif aux modalités de déclaration du fonds agricole (JO du 4 août 2006, p. 11699).

Décret n° 2006-990 du 1er août 2006 relatif aux prestations en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles des non-salariés agricoles et modifiant le Code rural (partie réglementaire) (JO du 4 août 2006, p. 11700).

Décret n° 2006-994 du 10 août 2006 attribuant le label de pôle d'excellence rurale (JO du 11 août 2006, p. 11921).

Décret n° 2006-1011 du 10 août 2006 portant modification des dispositions relatives à l'allocation de remplacement pour congé de maternité des non-salariées agricoles et modifiant le Code rural (JO du 11 août 2006, p. 11965).

Décret n° 2006-1012 du 10 août 2006 modifiant l'article D. 732-86 du Code rural (JO du 11 août 2006, p. 11965).

Décret n° 2006-1073 du 28 août 2006 relatif à l'Observatoire des distorsions (JO du 29 août 2006, p. 12791).

Décret n° 2006-1075 du 28 août 2006 modifiant la section 4 du chapitre IV du titre V du livre VI de la partie réglementaire du Code rural (JO du 29 août 2006, p. 12792).

Décret n° 2006-1074 du 28 août 2006 pris en application de l'article 25 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 (JO du 29 août 2006, p. 12791).

Décret n° 2006-1076 du 28 août 2006 relatif à la création d'un dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (JO du 29 août 2006, p. 12793).

Décret n° 2006-1077 du 28 août 2006 modifiant l'article D. 654-85 du Code rural (JO du 29 août 2006, p. 12794).

Décret n° 2006-1097 du 30 août 2006 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le Code de l'environnement (JO du 31 août 2006, p. 12990).

Arrêté du 13 avril 2006 modifiant l'arrêté du 2 février 2006 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour les ventes directes pour la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 (JO du 16 juin 2006, p. 9078).

Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2005-2006 (JO du 18 mai 2006, p. 7333).

Arrêté du 26 avril 2006 modifiant l'arrêté du 2 février 2006 relatif à l'attribution des quantités de référence en provenance de la réserve nationale pour la livraison pour la période allant du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 (JO du 2 juin 2006, p. 8344).

Arrêté du 5 mai 2006 modifiant l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations sociales agricoles (JO du 17 juin 2006, p. 9133).

Arrêté du 12 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 février 2006 fixant des mesures techniques et

administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage (JO du 18 mai 2006, p. 7334).

Arrêté du 17 mai 2006 modifiant l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire (JO du 18 mai 2006, p. 7335).

Arrêté du 19 mai 2006 relatif aux stabilisateurs à appliquer aux primes animales pour la campagne 2005 en France métropolitaine (JO du 2 juin 2006, p. 8345).

Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements (JO du 14 juin 2006, p. 8965).

Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux critères d'attribution des autorisations de plantation, de replantation et de replantation anticipée de vignes destinées à la production de vins à appellation d'origine et des autorisations de surgreffage de vignes en place les rendant aptes à produire du vin d'appellation d'origine pour la campagne 2006-2007 (JO du 8 juin 2006, p. 8669).

Arrêté du 8 juin 2006 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1999 relatif à l'organisation des services de la direction des politiques économique et internationale (JO du 13 juin 2006).

Arrêté du 8 juin 2006 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1999 portant organisation et attributions de la direction des politiques économique et internationale (JO du 13 juin 2006).

Arrêté du 15 juin 2006 portant création des Conseils de bassin viticole (JO du 17 juin 2006, p. 9136).

Arrêté du 7 juin 2006 relatif au montant des redevances cynégétiques (JO du 16 juin 2006, p. 9081).

Arrêté du 31 juillet 2006 pris pour l'application des articles D. 615-46 et D. 615-48 du Code rural et relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement (JO du 2 août 2006 p. 11475).

Arrêté du 2 août 2006 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004 modifié pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural (JO du 30 août 2006, p. 12857).

Arrêté du 8 août 2006 constatant pour 2006 les indices des revenus bruts d'entreprise agricole servant au calcul des indices des fermages (JO du 25 août 2006).

Arrêté du 28 août 2006 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en oeuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006-2007 (JO du 29 août 2006, p. 12797).

Arrêté du 28 août 2006 pris en application des articles D. 654-81 et D. 654-85 du Code rural et relatif au reversement à la réserve nationale des quantités de référence individuelles non utilisées par les producteurs de lait (JO du 29 août 2006, p. 12800).

Circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C 2006-4038 du 9 mai 2006 relative à la mise en oeuvre de la conditionnalité pour le paiement des aides directes au titre de l'année 2006 (disponible sur le site du ministère de l'agriculture, www.agriculture.gouv.fr).

Circulaire DGFAR/SDEA/C2006-5039 du 8 août 2006 ayant pour objet l'application des nouvelles dispositions adoptées par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 en matière de contrôle des structures (adresse internet : www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/dgfarc20065039z.pdf).

V - DOCTRINE – ARTICLES

A. ARNAUD-EMERY, *La transmission à titre gratuit des biens ruraux donnés à bail rural à long terme* (CGI, art. 793, 2, 3°), JCP, Ed. Notariale, n° 25, 23 juin 2006, n° 1126, p. 1221.

E. BENTEJAC, *Synthèse sylvicole et pratique notariale*, Revue de droit rural, août-septembre 2006, p. 29.

P. BILLET, *L'évaluation des incidences environnementales des documents de gestion des forêts* (obs. sous D. 18 avril 2006 relatif à l'évaluation des incidences des documents de gestion des forêts sur l'environnement et modifiant le Code forestier), Revue de droit rural, juin-juillet 2006, p. 13.

- M CABRILLAC, P. PÉTEL**, *Redressement et liquidation judiciaires des entreprises*, JCP, Ed Générale, 10 mai 2006, I., 139, p. 950.
- E. DASSONVILLE**, *La Réforme des associations syndicales de propriétaires*, JCP, Ed Notariale, 7 juillet 2006, n° 1233, p. 1288.
- Y. HEUCHEL**, *L'intégration des activités équestres dans l'agriculture : une équation à multiples inconnues*, Gazette du PALAIS, 23-25 juillet 2006, p. 9.
- J. HUDAULT**, *Les obstacles d'ordre civil, pénal et fiscal à l'existence de l'entreprise agricole ont-ils été levés par la loi du 5 janvier 2006 ?*, Revue de droit rural, août-septembre 2006, p. 19 ; *Le régime des terres agricoles dans la législation française* (publication du rapport présenté aux XIIIèmes Journées juridiques franco-roumaines organisées par la Société de Législation Comparée (Paris-Lille, 8-12 juin 2005), Revue trimestrielle de l'Association Belge de Droit Rural, 1^{er} trimestre, 2006, p. 9.
- M-O. GAIN**, *Le bénéfice de l'enrichissement sans cause, de l'attribution préférentielle et du salaire différé reconnu au descendant d'exploitants successifs* (note sous CA PAU, 12 décembre 2005, Juris data, n° 2005-299198), JCP, Ed. Notariale, n° 29, 21 juillet 2006.
- D. KRAJESKI**, *Un pas vers la libéralisation en agriculture, à propos de la LOA du 5 janvier 2006*, JCP, Ed. générale, n° 27, 5 juillet 2006, I. n° 154, p. 1327.
- J. LACHAUD**, *La loi d'orientation de l'agriculture du 5 janvier 2006 et les baux ruraux*, Annales des Loyers, avril 2006, n° 4 ; *Le droit de préemption des SAFER après les lois du 23 février 2005 et du 5 janvier 2006*, Gazette du PALAIS, 23-25 juillet 2006, p. 2.
- R. LE GUIDEC**, *Couples et exploitations agricole, par la loi d'orientation, le droit accueille la modernité*, Revue de droit rural, juin-juillet 2006, p. 8.
- N. LEVILLAIN**, *Loi du 23 juin 2006 : principales nouveautés relatives aux successions*, JCP, Ed. notariale, 30 juin 2006, n° 446, p. 1231.
- X. LIEVRE, A. DUPIE**, *Le point sur la jurisprudence récente en matière de vente des sites pollués*, JCP, Ed. Notariale, 26 mai 2006, n° 1204, p. 1048.
- C. MARLIN**, *Loi d'orientation agricole : La loi sur l'élevage évolue*, revue Chambres d'agriculture, avril 2006, p. 4.
- M. MENJUCQ, J-P RUFFIÉ**, *Les recours contre les décisions de l'INAO en matière d'agrément des AOC*, Revue de droit rural, juin-juillet 2006, p. 11.
- B. PEIGNOT**, *Mise à disposition de bien ruraux, du bon usage à la flexibilité*, Agriculteurs de France, mai-juin 2006, n° 163, p. 25 ; *L'action en répétition des sommes indûment payées* (obs. sous Cass. 3^{ème} civ., 4 mai 2006, deux arrêts), Revue des Loyers, octobre 2006.
- J-F PILLEBOUT**, *formule de bail rural cessible en dehors du cadre familial*, JCP, Ed. notariale, 28 avril 2006, 1171, p. 829.
- T. TAURAN**, *L'originalité du droit du travail en agriculture. Principaux droits et obligations des salariés et des employeurs agricoles*, Revue de droit rural, août-septembre 2006, p. 25.
- C. ROBERT**, *La nouvelle procédure de sauvegarde pour les exploitants agricoles en difficulté*, Revue Chambres d'agriculture, mai 2006, p. 47.
- B. RONSSIN**, *Le projet de loi BORLOO, Dernière étape parlementaire d'un texte très controversé*, La Propriété Privée Rurale, juin 2006, p. 25.
- F. ROUSSEL**, *Statut du fermage et du métayage, les principales modifications apportées par l'ordonnance du 13 juillet 2006*, JCP, Ed. Notariale, 28 juillet 2006, n°511, p. 1439.
- J.P SILIE**, *Faut-il parler au passé du salaire différé ?*, Gazette du PALAIS, 23-25 juillet 2006, p. 5.
- J.P STERLIN et C. STERLIN**, *Bail rural : PAC, PACS et PAX*, Gazette du PALAIS, 23-25 juillet 2006, p. 17.

La revue Chambres d'agriculture propose, dans son numéro de juin-juillet 2006, un dossier très complet consacré aux activités équestres et notamment aux conséquences de leur rattachement au secteur agricole (p. 11 à 38).

VI - OUVRAGES ET PUBLICATIONS

Olivier de GASQUET, *Notre agriculture, Nouvelle PAC, nouveau enjeux*, Editions VUIBERT, 2006, 304 p.

Jean DEBEAURAIN, *Guide des chemins et sentiers d'exploitation*, éditions EDILAIX, 2006, 120 p.

J. RAYMOND, *Comprendre les crises alimentaires* ; Editions L'HARMATTAN, 2006, 180 p.

A. VIALA, *Chasse et société en Provence*, Editions EDILAIX, 2006, 200 p.

VII - A NOTER

L'ordonnance du 13 juillet 2006 relative au statut du fermage : Depuis la loi n°75632 du 15 juillet 1975, portant modification du statut du fermage, aucun texte législatif n'était intervenu directement pour entreprendre une modification en profondeur du dispositif juridique encadrant le régime des baux ruraux qui tout récemment vient de souffler ses 60 bougies.

Il aura fallu la volonté du législateur pour qu'à l'issue du vote de l'article 8 de la loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006, les pouvoirs publics soient habilités à "dépeussier" quelque peu, par la voie d'une ordonnance qui recevra prochainement sa ratification législative, le vieux statut du fermage afin, selon les termes mêmes de ce dernier texte, "*d'en simplifier la rédaction en supprimant les dispositions inusitées ou devenues sans objet...*" et "*d'adapter, simplifier, et harmoniser les règles et les procédures applicables en cas de résiliation ou de non renouvellement des baux et en cas de contestation de l'autorisation d'exploiter*".

Sans rentrer dans le détail de ce texte, l'ordonnance apporte des modifications de forme qui facilitent la lecture de certaines dispositions du statut, harmonise le régime de la résiliation et du refus de renouvellement des baux, en en rendant les causes et les motifs lisibles (article 5 et 6), redore le blason du droit de reprise (article 8), en accordant aux juridictions une plus grande latitude quant à l'attitude à adopter en cas de contentieux relatif à la législation sur le contrôle des structures, simplifie le régime de l'indemnité de sortie (article 9), aménage certaines dispositions relatives aux baux à long terme (article 11) et enfin, coordonne les conditions de mise à disposition des biens loués au profit de l'EARL avec celles visées à l'article L411-37 (article 15).

Aucune disposition de cette ordonnance, rédigée à droit constant, n'est donc révolutionnaire : il s'agit pourtant d'une première ébauche d'une volonté de moderniser un statut dont les 60 années de dur labeur, ont quelque peu contribué à en ternir les dorures !

Bernard PEIGNOT

Transfert de quotas laitiers sans terre : S'il est un secteur de l'agriculture où le vent du libéralisme se fait sentir, c'est bien celui du lait. Déjà le décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, permettant la création de sociétés civiles laitières, apparaissait comme un outil juridique à même d'accélérer la restructuration de la production laitière en France (voir LDR n° 17). Mais avec le décret n° 2006-1076 du 28 août 2006 relatif à la création d'un dispositif de transfert de quantités de référence laitière sans terre (paru au JO du 29 août 2006), et un arrêté du même jour prévoyant tant les modalités de l'octroi d'une indemnité total ou partiel de la production laitière que la mise en œuvre de ce dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2006-2007, un nouveau coup est porté au principe du lien quota-foncier.

Il s'agit là de permettre aux éleveurs qui ne peuvent accéder aux volumes libérés par le dispositif traditionnel des aides à la cessation d'activité laitière traditionnelles, financé par l'Etat, d'augmenter leur quota. Pour ce faire, un nouvel article D 654-112-1 est inséré dans le code rural. Il prévoit que « *des transferts de quantités de référence laitières sans terre entre producteurs sont effectués par l'Office de l'élevage contre le paiement par les producteurs attributaires des références libérées. Ces quantités viennent s'ajouter à la quantité de référence individuelle dont dispose le producteur ; elles ne sont toutefois pas considérées comme des quantités de référence supplémentaires au sens du deuxième alinéa de l'article D. 654-102* ».

Ce transfert onéreux fait l'objet d'une indemnité versée au producteur cédant la quantité de référence dont il dispose, et dont le barème fixé par un arrêté du 28 août 2006 est très proche de celui des aides à la cession de l'activité laitière (0,15 €/l).

Ce dispositif n'est toutefois qu'optionnel puisque pour exister il doit être mis en oeuvre dans chaque département par décision du préfet, prise sur proposition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture. Celles-ci ont jusqu'au 30 septembre pour se prononcer. Les agriculteurs auront alors un mois pour déposer leur dossier de demande de quotas laitiers. Au vu des résultats obtenus, il pourra être adapté et reconduit pour la prochaine campagne.

La valorisation du quota sans terre demeure toutefois strictement encadrée et son transfert ne devient effectif qu'après encaissement par l'Office de l'élevage du paiement du producteur attributaire.

En outre, des conditions strictes sont posées pour pouvoir souscrire à ce dispositif. Pour les producteurs installés en zone vulnérable, il est nécessaire d'avoir effectué la mise aux normes. Pour tous, l'attribution de quantités de référence ne doit pas remettre en cause la viabilité de l'exploitation, ou sa compatibilité à certaines normes environnementales.

A l'instar de la société civile laitière, ce nouvel outil présenté comme expérimental est donc assorti de nombreuses conditions, et la simplicité du dispositif mis en place par le décret du 28 août 2006 tranche avec la complexité de l'arrêté qui en précise les modalités d'application. Avec ce dispositif administré de transfert de quotas sans terre, on est encore bien loin d'un marché libre des quotas laitiers que ni les pouvoirs publics, ni les organisations professionnelles agricoles ne souhaitent voir se mettre en place.

Jean-Baptiste MILLARD